

LES INDEMNITES JOURNALIERES DES AGENTS DU REGIME GENERAL EN ARRET MALADIE

Agents contractuels de droit public

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires prévoit, dans son article 12, que « les prestations en espèces ainsi que les pensions d'invalidité versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par les collectivités ou établissements.. ».

Si la collectivité n'est pas subrogée, elle déduit le montant des indemnités journalières brutes du montant de la rémunération brute. La CPAM versera directement à l'agent les indemnités journalières.

La collectivité subrogée dans les droits de son agent doit obligatoirement faire apparaître le montant des indemnités journalières sur la fiche de paie. Dans l'hypothèse où la collectivité ne le fait pas, l'agent cotisera alors à tort sur le montant des indemnités (qui n'ont pas le caractère d'une rémunération mais d'un revenu de remplacement), la collectivité paiera à tort des charges patronales sur ces mêmes indemnités. De plus, l'agent sera imposé deux fois sur le montant des indemnités journalières (informations communiquées par la CPAM et d'autre part par la collectivité).

La subrogation ne peut être mise en œuvre si le montant du salaire maintenu est inférieur au montant des indemnités et lorsque l'assuré perçoit une pension d'invalidité de la sécurité sociale.

L'URSSAF de Paris admet que lorsqu'il y a mise en œuvre de la subrogation, les cotisations soient calculées sur le salaire brut résiduel (SBR).

Le salaire brut résiduel est le salaire brut total soumis à cotisations diminué du montant des indemnités journalières versées et majorées des cotisations salariales.

Il convient donc de recalculer un montant brut d'indemnités journalières qui viendront en diminution de la rémunération brute totale et reverser à l'agent le montant des indemnités journalières nettes perçues par la collectivité. Ainsi, cette réintégration d'indemnités journalières n'impacte pas le net à payer de l'agent.

I. Rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale et sans SFT

$$\text{SBR} = (\text{Brut} - \text{IJ versées}) / 0,8037^*$$

$$\text{IJ brutes} = \text{IJ nettes} \times (1/0,8037) = \text{IJ nettes} \times 1,2442$$

(*) 0,8037 correspond à 100 – 19,63 %



Exemple d'un agent pour lequel son employeur a perçu des indemnités journalières nettes de 259.18€

CODE	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
13	Traitement de base indice RG	1 560.44	30.0000	624.18		
1592	IFSE	80.00	40.0000	32.00		
1861	Indemnité Compens. CSG RG	6.76	100.0000	6.76		
832	Indemnités Journalières Brut	-259.18	1.2442	-322.47		
1737	Transfert primes/points RG			-5.57		
55	CSG Déductible RG	329.04	6.8000	-22.37		
56	CSG non déductible RG	329.04	2.4000	-7.90		
57	CRDS RG	329.04	0.5000	-1.65		
59	Urssaf MaladiePP RG	334.90			7.0000	23.44
4050	Urssaf Maladie compl PP RG	334.90			6.0000	20.09
61	Urssaf Vieillesse Plafond RG	334.90	6.9000	-23.11	8.5500	28.63
332	Urssaf solid. autonomiePP RG	334.90			0.3000	1.00
299	Urssaf Vieillesse Tot RG	334.90	0.4000	-1.34	1.9000	6.36
64	Urssaf Allocations Familial RG	334.90			3.4500	11.55
1525	Urssaf Alloc. Familial Compl RG	334.90			1.8000	6.03
65	Urssaf FNAL RG	334.90			0.1000	0.33
66	Urssaf AT RG	334.90			1.8000	6.03
67	Retraite IrcantecTrA RG	334.90	2.8000	-9.38	4.2000	14.07
73	Centre de Gestion RG	334.90			0.8000	2.68
7073	CDG cot. additionnelle RG	334.90			0.4000	1.34
7074	Fds solid. santé au travail RG	334.90			0.0500	0.17
74	C.N.F.P.T RG	334.90			0.9000	3.01
833	Indemnités Journalières Net			259.18		
	Totaux		Gains	594.08	Cotisations	124.73
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU						528.33

Des indemnités journalières brutes sont recalculées grâce au multiplicateur 1.2442

soit $259.18 \times 1.2442 = 322.47\text{€}$

Le salaire brut est ainsi diminué de ce montant.

II. Rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale et avec SFT

$$\text{SBR} = ((\text{Brut} * 0,8317) - ((\text{brut} - \text{SFT}) * 0,028) - \text{IJ versées}) / 0,8037$$

(*) 0,1683 correspond à $0,1963 - 0,028$

1- 0,1683= 0,8317

(**) 0,028 = part salariale IRCANTEC TA

III. Rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale et sans SFT

$$\text{SBR} = ((\text{Brut} * 0,9007) - (\text{plafond} * 0,097) - ((\text{brut} - \text{plafond}) * 0,0695) - \text{IJ}) / 0,8037$$

(*) CSG + CRDS + maladie + Vieillesse déplafonnée = 0,0993

1 - 0,0993 = 0,9007

(**) vieillesse plafonnée + IRCANTEC TA = 0,097

(***) part salariale IRCANTEC TB = 0,0695

III. Rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale et avec SFT

$$\text{SBR} = (\text{Brut} * (0,9007) - (\text{plafond} * 0,097) - ((\text{brut} - \text{plafond} - \text{SFT}) * 0,0695) - \text{IJ}) / 0,8037$$

(*) CSG + CRDS + maladie + Vieillesse déplafonnée = 0,0993

1 - 0,0993 = 0,9007

(**) vieillesse plafonnée + IRCANTEC TA = 0,097

(***) part salariale IRCANTEC TB = 0,0695

Cotisations	Taux part salariale
CSG déductible	6.80
CSG non déductible	2.40
CRDS	0.50
Sous-total	9.53
Vieillesse plafonnée	6.90
Vieillesse déplafonnée	0.40
Ircantec tranche A	2.80
Sous-total	10.10
Total	19.63
	100 - 19.63 % = 0,8037

